



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

SEANCE DU 21 octobre 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
34	24	30

Date de convocation
09 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

Présents : Olivier BILLIARD, Jean-Claude BRAYER, Didier COGNON, Claude COSSON, Lise COURTOIS, Jean-Guillaume DECORSE, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, , Stephan EMERAUX, Christelle GAUVAIN, Françoise GUILLAUMOT, Sébastien GUILLERMO, François GUYOT, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Bernard LUISIN, Stéphane MARTINELLI, Michel MENET, Nicole PENSEE, Thierry PONCE, Frédéric ROUSSEL, Roland THERY, Bernard VIALLETEL, Patrick VIARD,

Absents : Josette DEMANGEOT, Audrey DUHOUX, Christine GUILLEMY, Bernard GUY, Martine HENRISSAT, Arnaud LAMOTTE, Etienne MARASI, Véronique NICKELS, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

Représentés :
Josette DEMANGEOT, par Franck DUHOUX
Christine GUILLEMY, par Stéphane MARTINELLI
Bernard GUY, par Claude COSSON
Etienne MARASI, par Didier COGNON
Patrice VOIRIN, par Lise COURTOIS
Jean-Marie WATREMETZ, par Thierry PONCE

Franck DUHOUX a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de gestion de la Fonction publique de la Haute-Marne et fixation du montant de participation
N° de délibération : 2025-23

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
24	30	28	0	0	2

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
- Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 30 juin 2025,

Vu la délibération n°2025-15 du 30 juin 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Haute-Marne a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Le Président propose d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit : le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 euros par agent.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

SUR PROPOSITION du Président,

ET APRES en avoir délibéré, **le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée :**

- 1° d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- 2° d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 52,
- 3° d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- 4° d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance » « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 5° d'autoriser le Président à signer tout document utile rendu nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier,
- 6° de prévoir l'inscription au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le président,
[[[signature1]]]



Stéphane MARTINELLI

Stephane MARTINELLI
2025.10.27 10:36:29 +0100
Ref:9704245-14616863-1-D
Signature numérique
le Président

Stéphane MARTINELLI
*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire
de la présente délibération.*